

Etablissement public du parc national des Calanques
Avis Conforme

N° DI – 2021 – 122

Saisine par autorité administrative : DDTM 13

Pétitionnaire : Monsieur David GREMILLET – Centre d'Etudes Biologiques de Chizé

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines naturels

Localisation : îles marseillaises en cœur du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CS-2019-03 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative au bureau du conseil scientifique ;

Vu l'avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 février 2021, portant sur le projet d'installation d'une ferme pilote offshore de 3 éoliennes au large de Port-Saint Louis du Rhône (Parc Eolien Offshore Provence Grand Large) ;

Vu la demande d'avis conforme de la DDTM des Bouches-du-Rhône en date du 28 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour la capture sur les îles de Marseille de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*) pour le prélèvement de plumes et la pose d'équipement de suivi, fourni par Monsieur David GREMILLET à la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture temporaire, le prélèvement de plumes et l'équipement de GPS d'individus de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*), une espèce de faune sauvage protégée au niveau national, classée espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et nicheuse sur le site Natura 2000 « FR930112007 Iles marseillaises-Cassidaigne » ;

Considérant que le projet porté par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé répond à un intérêt pour la protection de cette espèce par l'étude de son écologie spatiale en Méditerranée française en vue d'anticiper les impacts du développement éolien offshore à l'échelle régionale en Méditerranée et de la dégradation ou perte d'habitats marins essentiels pour l'alimentation des puffins. Ce projet permet notamment de suivre les déplacements des oiseaux, d'étudier leur régime alimentaire, leur statut trophique et leur dépense énergétique ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations manipulées et prélevées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique réalisée sur le Puffin de scopoli (*Calonectris diomedea*), pour la capture d'individus et leur relâche sur site pour le prélèvement de plumes et la pose de balise GPS.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces du cœur du Parc national des Calanques se situant sur les îles de Marseille.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les manipulateurs utilisent soit des gants à usage unique, soit une application cutanée de solution hydro-alcoolique entre chaque manipulation d'oiseau ;
2. Tous les individus capturés sont manipulés à la main, de nuit, en silence, avec des gestes maîtrisés, le plus rapidement possible et relâchés sur place ;
3. La quantité maximale totale autorisée est de 100 individus adultes à raison de 20 individus par an ;
4. La pesée et des mesures morphométriques sont réalisées sur chacun des individus capturés ;
5. Le prélèvement de plumes concerne 1 plume de couverture et 2 cm² de l'extrémité de deux rémiges sur chacun des individus capturés ;
6. Le prélèvement complémentaire de 4 plumes au total réparties entre la face dorsale et ventrale au niveau de la tête et du corps est réalisé sur au maximum 5 individus par an ;
7. Un enregistreur GPS miniaturisé est fixé à la base du dos des oiseaux avec de l'adhésif étanche à raison de 20 individus équipés par an au cours de la période de reproduction ;
8. L'enregistreur GPS miniaturisé et l'adhésif sont enlevés au bout de quelques jours dès le retour du voyage des individus équipés ;

Prescriptions d'ordre général :

9. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
10. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
11. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
12. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;

13. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est prorogé pour les mois situés entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne dispense pas le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} juin 2021

Le Directeur



François BLAND